

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
 COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.). — Faillite; société en participation; arbitrage; comparution du syndic; moyens de défense; motifs d'office; participation; non-opposable aux créanciers du participant failli.
 TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.). — La Banque du commerce; société en commandite; conseil de surveillance; annonces du journal l'Époque; responsabilité.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). — Bulletin: Instituteur primaire communal; école privée; destitution; contravention. — Cour d'appel de Paris (appel correctif). — Le Peuple, journal de M. Proudhon; prospectus-spécimen; déclaration et cautionnement; responsabilité de l'imprimeur. — Cour d'assises du Calvados: Troubles de Rouen.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Après une discussion qui s'est prolongée jusqu'à onze heures du soir, l'Assemblée nationale vient d'adopter l'ordre du jour suivant:

L'Assemblée persistant dans son ordre du jour du 28 juin, lequel est ainsi conçu: « Le général Cavaignac a bien mérité de la patrie », passe à l'ordre du jour.

Cet ordre du jour, proposé par M. Dupont (de l'Eure), a été adopté par 503 voix sur 537 votants. Un certain nombre de membres présents se sont abstenus de prendre part au scrutin.

Au début de la séance, M. le général Cavaignac avait posé la question. C'était à MM. Garnier-Pagès, Daclère, Pagnerre et Barthélemy Saint-Hilaire qu'il s'adressait. Avaient-ils autorisé directement ou indirectement les insinuations, les calomnies dirigées contre lui à l'occasion de sa conduite dans les journées de juin? Il ne les sommat pas seulement de s'expliquer sur ce qu'ils avaient pu dire ou laisser dire, mais de s'expliquer, dans le cas où ils n'auraient rien dit, sur ce qu'ils pensaient. Il était, on le voit, difficile d'entamer la lutte avec plus de netteté.

M. Barthélemy Saint-Hilaire s'est présenté au nom de ses collègues pour répondre à l'interpellation de l'honorable général Cavaignac. Sa réponse n'a pas été moins nette: et il a commencé par reconnaître qu'en effet, on avait pu s'autoriser de la parole de quelques-uns des membres de l'ancienne Commission exécutive pour justifier les accusations qui sont depuis quelque temps dirigées contre le ministre de la guerre du 22 juin; mais il nomme de ses collègues et au sien, M. Barthélemy Saint-Hilaire déclarant qu'ils n'accusaient enfin à leur tour qu'ils n'avaient pu dire ou laisser dire, avec une résignation douloureuse, et pendant plus de six mois, le rôle d'accusés. On comprend quelle a dû être l'impression produite par l'Assemblée par cette déclaration, et ce n'est pas sans une certaine émotion que, dans toutes les parties de la salle, on voyait s'engager une lutte qui s'annonçait devoir être si ardente et si personnelle. Mais, il faut le reconnaître, on a reconnu que ce débat n'apportait rien de nouveau dans la polémique engagée à ce sujet par un des organes de la presse politique: pas une accusation nouvelle, en effet, n'est produite qui ne soit depuis longtemps déjà livrée à la discussion.

C'est une page d'histoire dont M. Barthélemy Saint-Hilaire a donné lecture, histoire écrite il y a deux mois, auquel il devait rester comme un témoignage de la conduite tenue par la Commission exécutive, et qu'il apportait à l'Assemblée telle qu'elle avait été rédigée à une époque où l'on ne s'attendait pas à la discussion qui s'engageait aujourd'hui. Dans ce récit, qui est celui des événements du mois de juin, la Commission exécutive expose tout ce qu'elle a fait, toutes les mesures qu'elle a prises et ordonnées pour prévenir une collision sanglante, pour la réprimer énergiquement s'il y avait lieu; elle demande un compte sévère au ministre de sa désobéissance aux ordres qu'il avait reçus, de l'insubordination qu'il avait laissée le pouvoir dont il était l'agent, les fautes graves qu'il avait commises dans l'exercice de son commandement, et qui rendent si sanglante et si meurtrière une lutte qu'il avait le pouvoir de prévenir ou d'arrêter.

Nous ne donnons pas dans tous ses détails le récit présenté par M. Barthélemy Saint-Hilaire: nous l'avons dit, ces détails sont connus. — La Commission avait été les premiers jours de juin ordonné la concentration de 35,000 hommes dans Paris; ces troupes n'ont point été commandées; elles n'ont pas été exécutées; des troupes devaient se réunir sur les points désignés par la Commission; ces troupes n'ont point paru. — Pendant toute la journée du 23, pendant une partie de la journée du 24, Paris a été abandonné à l'insurrection, dont les développements pouvaient être dans le principe facilement contenus, et dont toutes les parts les cris: « A la trahison! » se feraient entendre, et la garde nationale appelait en vain le concours de l'armée. Cependant, la Commission exécutive avait pris ses mesures, avait ordonné... Le ministre de la guerre ne pouvait rester impassible et sourd à tous les ordres, et, lorsqu'il s'est décidé à agir, le temps le plus précieux avait été perdu, et il a fallu un combat de quatre jours pour regagner une victoire d'abord si facile.

Quel était donc le but du général Cavaignac? Le récit de M. Barthélemy Saint-Hilaire ne permettait pas de le comprendre, car par elle-même aux hésitations, aux réticences, aux désobéissances du ministre de la guerre, il rapportait tous les incidents d'un « complot parlementaire » qui avait pour but de renverser la Commission exécutive et de faire asseoir au ministère à sa place.

Telle a été en résumé l'accusation formulée par MM. Garnier-Pagès, Daclère, Pagnerre et Saint-Hilaire contre le général Cavaignac, accusation terrible, bien qu'ils n'aient soin d'en adoucir les couleurs, mais qui, dans la réalité des faits, était une accusation de félonie et de trahison.

L'Assemblée, nous devons le dire, n'a pu écouter en silence le développement de ces attaques et plus d'une fois elle a protesté énergiquement contre des accusations dont il semblait que les accusateurs eux-

mêmes ne comprissent pas toute la portée, à voir la fragilité des preuves dont ils prétendaient s'armer. Qu'y avait-il, en effet, au fond de ce récit des quatre journées de juin, si ce n'est, comme on l'a dit avec raison, une question de stratégie rétrospective. Et à qui donc la leçon était-elle donnée? à celui qui avait su remporter la victoire, et à qui la reconnaissance du pays tout entier s'est donnée trop vive et trop unanime pour que quelques mois à peine écoulés, elle puisse déjà s'oublier.

Aussi, quand M. le général Cavaignac est monté à la tribune, et avant même qu'il eût parlé, il semblait que sa justification fût complète. Mais si des soupçons restaient encore, son discours ne pouvait manquer de les dissiper. Dans ce discours, M. le général Cavaignac s'est élevé comme orateur à une hauteur que personne ne soupçonnait en lui; pendant plus de deux heures, suivant pied à pied ses adversaires, il n'a pas laissé une attaque sans réponse, un détail sans explication, un argument sans preuves, et plus d'une fois des mouvements de véritable éloquence ont levé les applaudissements de l'Assemblée. Les ordres qu'il a reçus il les a tous exécutés: on avait demandé 20,000 hommes, les états fournis prouvent que la garnison de Paris s'élevait à 23,000 hommes, y compris Versailles et St-Germain à 29,000; on lui reproche de n'avoir pas le 23 juin au matin, envoyé des troupes partout où on en demandait: mais on lui en demandait de toutes parts et dix fois plus qu'il n'en avait; d'ailleurs, son plan était connu, la Commission l'avait approuvé, c'était de ne pas disséminer les troupes, de ne pas commettre la faute faite en juillet 1830 et en février 1848; c'était de les concentrer de manière à les diriger en colonnes d'attaques, la ou le combat devrait s'engager; que si l'insurrection eût triomphé, il se fût retiré avec l'armée dans la plaine; ce projet dont on lui faisait un grief, oui, il l'avait eu; mais ce n'était pas pour laisser l'insurrection maîtresse de Paris: c'était pour l'y attaquer avec l'armée tout entière, avec tout s les gardes nationales de France, s'il l'avait fallu. Abordant ensuite la seconde partie du récit présenté par ses adversaires, M. le général Cavaignac a déclaré qu'il hésitait encore à prendre au sérieux une accusation qui le flétrissait comme le plus misérable des ambitieux, faisant couler le sang le plus pur de la France pour arriver au pouvoir. Parlez, a-t-il dit, est-ce là ce que vous voulez dire? pas d'équivoques, pas de réticences... Je suis resté calme, car c'est moi-même amour-propre seul que je crois en jeu, et je ne défends que mes fautes. Mais si c'est mon honneur qu'on attaque, il faut qu'on le dise. Jusqu'ici, je n'ai parlé que comme un avocat dans une cause qui ne serait pas la sienne; mais si l'on veut enlever la réponse du soldat.

Après ce discours, qui a produit une vive impression, la séance a été suspendue et reprise à huit heures.

MM. Barthélemy Saint-Hilaire, Garnier-Pagès et Ledru-Rollin ont pris tour à tour la parole: mais le débat avait perdu tout son intérêt et la question, au point de vue de la conduite du général Cavaignac pendant les événements de juin était désormais jugée. A quel hon, après cela, suivre les anciens membres de la Commission exécutive dans l'histoire de leur pouvoir et de leur chute? Les honorables membres nous ont semblé beaucoup trop empressés d'aller chercher ailleurs que dans leur propre conduite les causes de leur déchéance: vainement ont-ils voulu rentrer dans le débat général, l'Assemblée n'y portait plus aucun intérêt et M. le président du Conseil lui-même n'a pu qu'affaiblir en les reproduisant deux fois de plus les moyens qu'il avait déjà peremptoirement présentés.

Une quatrième fois cependant il est monté à la tribune pour répondre à M. Ledru-Rollin, qui avait déclaré « s'être séparé de lui » par suite des soupçons et des doutes que lui avait laissés sa conduite dans les événements de juin. Cette fois, M. le général Cavaignac a fort bien fait de parler encore, les applaudissements de l'Assemblée le lui ont prouvé quand il a déclaré qu'il ne savait pas, quant à lui, lequel des deux s'était séparé de l'autre, mais que ce qu'il pouvait assurer aujourd'hui c'est qu'il n'était pas probable, que la séparation cessât jamais dans l'avenir. A ces mots, du haut des bancs de l'extrême gauche, de violents murmures se sont fait entendre; s'adressant de front cette fois à ce que la partie de l'Assemblée, il lui a dit qu'il avait pu depuis quelque temps tolérer en silence les injures, parce qu'il ne voulait pas qu'on pût voir dans sa réponse un calcul personnel, que cette réponse il l'avait comprimée, plus d'une fois, qu'il avait voulu la réserver pour une autre époque, mais que puisqu'on l'y provoquait il disait hautement à ses interrupteurs, qu'il préférerait leurs injures à leurs éloges.

Cette déclaration, faite d'une voix haute et ferme, a produit une vive impression dans toute l'Assemblée.

Après un discours, dans lequel M. Lagrange a prêché la conciliation en des termes qui nous ont paru peu faits pour y contribuer, M. Dupont (de l'Eure), a proposé l'ordre du jour dont nous avons fait connaître l'adoption.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 8, 15 et 17 novembre.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — ARBITRAGE. — COMPARUTION DU SYNDIC. — MOYENS DE DÉFENSE. — MOTIFS D'OFFICE. — PARTICIPATION. — NON-OPPOSABLE AUX CRÉANCIERS DU PARTICIPANT FAILLI.

1^o En la forme, le syndic d'une faillite représente à la fois le failli participant et la masse des créanciers personnels de ce dernier dans l'arbitrage ayant pour objet, soit la liquidation de la participation, soit le paiement du prix des marchandises faisant l'objet de la participation, et peut proposer dans l'intérêt de la masse les exceptions appartenant aux créanciers.

2^o Ce droit ne cesse pas de lui appartenir, bien qu'après le concordat accordé au failli il ne procède plus dans l'arbitrage, lié antérieurement, que comme commissaire des créanciers, qui n'en conservent pas moins cette qualité, et ne doivent pas être considérés comme les ayant-droits et délégués

res du failli.

3^o Les arbitres peuvent, en rejetant les moyens de défense présentés par le syndic dans l'intérêt de la masse, se décider par d'autres motifs qu'il est dans leurs droits de suppléer d'office.

4^o Au fond, la société en participation occulte de sa nature, ne peut être opposée aux tiers, et en particulier aux créanciers du failli participant; en conséquence, le solde du prix des marchandises faisant l'objet de la participation, doit profiter exclusivement à la masse du failli participant au nom duquel seul lesdites marchandises ont été achetées, consignées et revendues.

Le 5 décembre 1844, le sieur Lombard, négociant à Paris, avait acheté en son nom, sur la place de cette ville 194 barriques de sucre au prix de 70,524 fr.

Le 13 du même mois, et tout d'un coup en son propre et privé nom, il avait remis ces sucres en nantissement aux sieurs Riverain frères, qui lui avançaient à valoir sur le prix à provenir de la vente des sucres une somme de 50,000 fr.

Plus tard, et sur une autorisation expresse à eux donnée le 15 février 1845, les frères Riverain avaient revendu cette partie de sucre à MM. Perrier frères, moyennant 64,126 fr.; le compte de vente en avait été remis à Lombard, qui resta seul créancier sur les livres des frères Riverain de la somme de 14,126 fr. par solde du prix de la vente après remboursement opéré des 50,000 fr. par eux avancés.

Dans la réalité, ces sucres avaient été l'objet d'une société en participation entre le sieur Lombard et MM. Robin et C^o du Havre, qui, dès avant le 15 décembre 1844, jour fixé pour le paiement desdits sucres, avaient envoyé à Lombard sa remise montant à 35,292 fr., montant de la moitié de leur charge dans le prix d'achat.

Cependant le 18 février 1845, le sieur Lombard, qui, comme on le voit, avait touché 50,000 fr. des frères Riverain et 35,292 fr. des sieurs Robin et C^o, au total 85,292 fr. sur les sucres, dont le prix d'achat n'avait été que de 70,524 fr. était tombé en faillite.

Les sieurs Robin et C^o s'étaient hâtés de former entre les mains de MM. Riverain frères une opposition à la remise de 14,126 fr. formant le solde du prix de la vente à MM. Perrier frères, et un Tribunal arbitral avait été constitué entre eux et le syndic de la faillite Lombard pour statuer sur la demande par eux formée en attribution exclusive de la somme de 14,126 fr. formant le solde du prix de vente.

Le syndic avait d'abord procédé devant les arbitres en cette qualité, mais depuis le concordat passé entre Lombard et ses créanciers, et par lequel il avait abandonné à ceux-ci tout son actif, il avait repris l'instance comme commissaire des créanciers.

Il avait dans l'une et l'autre qualité soutenu MM. Robin et C^o non-recevables sur ce motif de fait que s'ils avaient envoyé à Lombard le paiement de la part dans le prix d'achat, ils avaient tiré sur lui pour une somme approximativement égale des traites qu'il avait acceptées, de sorte qu'ils avaient repris d'une main ce qu'ils avaient donné de l'autre, et qu'ainsi ils n'avaient pas réellement acquitté leur part dans la participation.

Les arbitres avaient repoussé ce moyen en fait et en droit; mais, d'office, ils avaient décidé que la société en participation n'était point opposable aux créanciers de Lombard; en conséquence, ils avaient débouté Robin et C^o de leur demande en attribution des 14,126 fr., et statuant sur la demande reconventionnelle formée par le syndic, non plus comme représentant la masse, mais comme représentant le failli à l'égard duquel la participation était établie, ils avaient déclaré Robin et C^o débiteur de Lombard de 2,773 fr. 90 cent., formant la moitié à leur charge dans la partie de la participation, le tout par les motifs suivants adoptés par la Cour:

Attendu que, d'après les art. 19, 42, 47, 48, 49 et 50 du Code de commerce, l'association en participation ne doit pas être confondue avec les sociétés commerciales régulièrement et publiquement constituées; qu'elle ne représente pas un rôle moral possédant un avoir connu particulier et distinct, sur lequel un droit de préférence puisse être reconnu et constaté en faveur des personnes ou des capitaux composant un être moral, qu'en effet les sociétés admises par le Code de commerce, c'est-à-dire les sociétés anonymes, les sociétés en commandite, les sociétés en nom collectif offrent toutes les caractères de cet être moral qui se compose des personnes et des capitaux, réunis pour une suite indiquée d'opérations, les résumés et les représente seul aux yeux du public et de ses transactions commerciales; que, par cette raison, le Code de commerce entoure leur création de formalités rigoureuses de publications, dont la moindre infraction est une cause de nullité; qu'elles ont une raison sociale, un domicile indiqué, en un mot une existence particulière, réelle et positivement déterminée dans sa durée et dans ses actes;

Attendu qu'il n'en saurait être ainsi d'une association passagère et relative, à des actes isolés n'ayant ni raison sociale, ni siège établi, ni publicité, et n'offrant, en définitive, aucune des garanties exigées pour la formation des sociétés;

Que dans une telle association le public ne peut connaître que la personne avec laquelle il traite, et ne recongne aucune des responsabilités que les sociétés régulières lui présentent;

Que d'après l'usage, la jurisprudence en vigueur sous l'ordonnance de 1673, la propriété absolue des objets mis en association en participation, résidait comme dans l'espèce dans la personne de l'associé administrateur tenu de rendre compte à ses associés des profits et des pertes, et devenant débiteur direct de ceux-ci;

Qu'il ne faut de commerce n'indique aucune innovation ou changement à cette jurisprudence admise par Pothier et les auteurs anciens; qu'il la confirme plutôt en donnant à la participation une dénomination qui suffit seule pour la distinguer des sociétés légales et pour lui imprimer un tout autre caractère;

Que ces principes ont été constamment professés par la Cour de cassation, notamment dans deux arrêts à la date du 2 juin 1834 et du 10 mars 1838, rapportés au Journal du Palais aux dates indiquées, 26^e volume, page 582, et 1^{er} volume, page 396;

Que ce ne serait donc qu'à l'aide d'une confusion manifeste des règles qui dominent les sociétés avec celles qui s'appliquent aux associations en participation que les sieurs Robin et C^o pourraient se croire en droit de réclamer un droit de propriété sur une somme provenant de la vente des marchandises achetées, il est vrai, en participation, mais dont, aux yeux du public et de tous les contractants, le sieur Lombard a été le seul propriétaire; qu'il a, en un mot, seul ache-

té, seul consigné et seul vendu, ce qui ne pouvait avoir lieu dans le cas d'une société commerciale.

Attendu, enfin, que si le sieur Lombard a pu agir en son propre et privé nom, si le vendeur, si MM. Riverain frères, et MM. Perrier frères, les uns consignataires, les autres vendeurs, ont pu traiter avec lui dans de telles conditions, MM. Robin et C^o doivent s'imputer le préjudice résultant pour eux de leur trop grande confiance dans la solvabilité et dans la direction de M. Lombard, auquel ils se sont complètement abandonnés, et qu'ainsi il doit être fait droit à la demande de M. Sargent, au nom et comme représentant la masse des créanciers, d'être autorisé à retirer des mains de MM. Riverain frères la somme de 14,126 fr. 70 c., avec réserve de tous droits relativement aux intérêts qui peuvent être dus;

En ce qui touche les conclusions reconventionnelles du sieur Sargent en condamnation contre MM. Robin et C^o de la somme de 3,024 fr. 15 c., laquelle condamnation serait exécutoire par toutes les voies de droit et même par corps;

Attendu que, sans s'arrêter ni avoir égard au décompte établi dans lesdites conclusions, il suffit de constater qu'il est justifié que les 194 barriques de sucre achetées pour le compte de la participation n'ont produit, d'après le compte de vente fourni aux débats par MM. Riverain frères, que la somme de 63,036 fr. 95 c., ce qui établit pour la participation une perte de 3,477 fr. 65 c., dont la moitié à la charge de chacun des deux participants est de 2,773 fr. 90 c.;

Attendu que cette somme doit être mise à la charge des sieurs Robin et C^o, mais qu'ils sont créanciers dans la faillite du sieur Lombard, d'une somme beaucoup plus importante à celle de 2,773 fr. 82 c., et qu'il suffit d'ordonner que sur le montant de la créance, il sera fait déduction et portée en déchet la somme de 2,773 fr. 82 c. sans qu'il soit nécessaire de prononcer contre eux aucune condamnation qui est demandée exécutoire par toutes les voies de droit et par corps;

Par ces motifs,
 Déclare MM. Robin et C^o mal fondés dans leur demande en attribution de la somme de 14,126 fr. 70 c., et les en déboute, statuant sur les conclusions reconventionnelles du sieur Sargent, ordonne que MM. Riverain frères seront tenus de verser entre les mains de M. Sargent, qui en sa qualité est autorisé à la retirer et à en donner bonne et valable décharge, ladite somme de 14,126 fr. 70 c.; réserve à M. Sargent tous ses droits pour le règlement des intérêts qui peuvent être dus par MM. Riverain frères; dit et ordonne que MM. Robin et C^o seront débités dans leur compte courant avec le sieur Lombard de la somme de 2,773 fr. 82 c., formant la moitié de la perte de la participation, à l'égard des dépens, et attendu que les sieurs Robin et C^o récomptent dans toutes leurs prétentions, les condamnations aux dépens de l'arbitrage, dit qu'il y a lieu à statuer sur les autres moyens, prétentions ou exceptions des parties.

Devant la Cour, M. Horson, pour MM. Robin et C^o, prétendait qu'il était de principe incontestable; tout aussi bien en matière de participation que de toute autre société commerciale ou civile, que l'associé ne peut profiter des valeurs sociales qu'au prorata de ses droits et reprises dans la société, et alors que, par le compte de liquidation, les charges sociales ont été éteintes et les reprises respectives des associés définitivement réglées; que, pour arriver à l'application d'une thèse de droit que personne ne plaiderait devant eux et qui les avait égarés, ils avaient supposé que le commissaire au concordat Lombard exerçait devant eux une action de tiers-créanciers ayant des droits autres et différents de ceux qu'aurait eus Lombard lui-même; qu'il y avait là une double erreur; qu'en effet le syndic lui-même, en acceptant l'arbitrage avant le concordat, avait, par cela même reconnu qu'il entendait exercer les droits du failli co-associé, puisque l'arbitrage ne pouvait se constituer qu'entre associés; que dès lors les arbitres, en imaginant d'office l'application à la cause de l'arrêt Mourault, avaient faussé, dénaturé la qualité des parties et les conclusions prises devant eux qu'ils avaient violé le jugement même qui leur conférait leur pouvoir et les règles de compétence qui s'y devaient suivre, et que, de plus, ils étaient tombés dans une contradiction manifeste, alors que d'un côté ils faisaient au commissaire du concordat une attribution comme tiers en même temps qu'ils réglaient avec lui sur une base manifestement vicieuse, d'après leur propre décision, le compte de liquidation; qu'ainsi, et sous ce premier point de vue, le syndic exerçait dans l'arbitrage les droits de Lombard associé, et ne pouvait dès lors en avoir d'autres.

Mais que, sous un autre point de vue, les arbitres avaient violé les règles les plus élémentaires en matière de faillite et de concordat: qu'une masse de créanciers n'existe pas comme tiers et en dehors des droits du failli lui-même qu'autant que la faillite subsiste, mais qu'après le concordat, quelles qu'en soient les conditions, les créanciers n'étant plus que les cessionnaires, les ayant-droit du failli; que désormais la masse des créanciers n'existe plus dans le sens légal du mot, qu'il n'y a plus ni juge-commissaire ni syndic, et que, dans ce cas encore, les créanciers cessionnaires d'un associé n'avaient pas plus de droits que l'associé lui-même.

Or, depuis le concordat Lombard, ses créanciers n'étaient plus que ses cessionnaires, ses ayant-droit, n'avaient pas plus de droits que lui, et, comme lui, devaient procéder à la liquidation de la participation ayant existé entre Lombard et MM. Robin et C^o.

Qu'entend, en admettant que la masse des créanciers Lombard eût encore existé, qu'elle eût pu prouver, et qu'elle eût procédé comme tiers dans l'arbitrage, les créanciers de l'associé ne pourraient avoir, dans l'espèce, plus de droits que l'associé lui-même; il ne s'agissait pas, en effet, de régler des droits et des préférences entre créanciers; le seul principe à appliquer était celui-ci: une société de commerce doit être liquidée tout aussi bien avec les créanciers de l'associé qu'avec l'associé lui-même; s'il existe des valeurs ou recouvrements dépendant de la tite social, ils doivent être, avant tout partage, appliqués à la liquidation; et les créanciers de l'associé, comme l'associé lui-même, ne peuvent reprendre que ce qui peut leur revenir par l'événement de cette liquidation.

Ces règles du commerce étaient tout aussi bien applicables, entre associés ou ayant-droit d'associés, aux participations que la loi reconnaissait qu'aux autres sociétés.

M. Liouville, pour le commissaire des créanciers Lombard, soutenait qu'en principe le syndic d'une faillite représentait à la fois le failli et la masse des créanciers, qu'à ce double titre il pouvait faire valoir les exceptions appartenant à ceux-ci; que le concordat ne pouvait leur enle-

ver leur qualité de créanciers et de tiers, dans laquelle ils avaient antérieurement procédé par l'organe du syndic, leur représentant légal; que si les arbitres s'étaient déclinés par des motifs autres que ceux plaidés devant eux, ils avaient usé d'un droit que tout juge avait de suppléer d'office les motifs de sa décision; au fond, M. Liouville soutient le bien jugé de la sentence arbitrale.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Labrassière, substitut du procureur général; En ce qui touche la qualité de Sergent et la présentation de Reubin et C, qui consiste à soutenir que Sergent n'a agi que comme représentant Lombard, leur associé, et qu'il n'a pu agir en même temps comme représentant les tiers étrangers à la société;

Considérant que le syndic d'une faillite représente à la fois le failli et la masse des créanciers; que c'est comme syndic de la faillite Lombard et représentant ce double intérêt que Sergent a répondu à la demande de Robin et C, ayant pour objet de se faire attribuer la somme de 14,126 fr., reliquat de prix de vente de sucres se trouvant entre les mains de Riverain frères, consignataires desdits sucres achetés par Lombard et consignés par lui entre leurs mains;

Que la présentation de Robin et C étant fondée sur le fait d'une association en participation ayant réellement existé entre Lombard et Robin et C pour l'achat en commun des sucres dont s'agit, toutes les parties ont demandé et ont dû demander leur renvoi devant arbitres;

Qu'en acceptant cette juridiction, d'ailleurs forcée, et en concluant, d'une part, à ce que Robin et C fussent déclarés mal fondés en leur demande en attribution des 14,126 fr.; d'autre part, à ce que reconventionnellement ils fussent condamnés à payer à la faillite un reliquat à leur charge dans les pertes sociales, Sergent n'a pas déserté les intérêts directs des créanciers de Lombard, et entendu, au contraire, les faire valoir, ainsi que c'était son droit et son devoir;

Que si, alors que le débat s'est ouvert, sur ces conclusions, devant les arbitres, le titre de Sergent s'est modifié par suite du concordat consenti au profit de Lombard par ses créanciers, si, de syndic il est devenu commissaire de la masse des créanciers, l'instance existant entre Robin et C, et cette même masse n'a pas changé de nature;

Qu'en effet nul n'est censé renoncer à son droit, et que d'aucuns des termes du concordat, il ne résulte, de la part des créanciers, l'abandon de leurs droits personnels préexistants sur la somme de 14,126 fr. faisant partie de l'actif de leur débiteur; qu'au contraire, en acceptant le délaissement de celui-ci pour le libérer de tout son actif généralement quelconque, ils entendaient, sinon reconnaître leurs droits, du moins n'en rejeter aucun;

Qu'il est vrai qu'assigné devant les arbitres, comme commissaire de la masse des créanciers de Lombard, Sergent s'est borné à fonder le double chef de ses conclusions sur l'inexécution des engagements de Robin et C envers la participation existante entre eux et Lombard et sur les pertes essayées par cette participation;

Qu'il est vrai également que les arbitres, en constatant l'existence de la participation, l'exécution de leurs engagements de la part de Robin et C, ainsi que les conséquences à la charge de ces derniers des pertes essayées par cette participation, ont jugé que cette participation, si elle pouvait être invoquée par les créanciers comme représentants Lombard, en vertu du concordat, pour obliger Robin et C à subir leur portion dans les pertes, ne pouvait pas leur être opposée pour attribuer à Robin et C la propriété des valeurs restées entre les mains de Riverain frères;

Mais que, d'une part, le juge peut suppléer, d'office, un moyen omis par la partie lorsque ce moyen justifie, soit la demande, soit la défense qu'il s'agit d'apprécier;

Que, d'autre part, il doit le faire, quand ce moyen n'implique pas contradiction avec le moyen produit et même consacré, contradiction qui n'existe pas, lorsque, comme dans l'espèce, l'un et l'autre moyen justifient chaque chef de conclusions auquel il s'applique, et que ces chefs divers de conclusions dérivent d'une double qualité constante au procès;

Qu'enfin les arbitres forcés n'excèdent pas leurs pouvoirs, lorsque appelés à apprécier les conséquences d'une association et remplissant ainsi la mission qui leur est dévolue par la loi, ils fixent les conséquences diverses, suivant qu'elles s'appliquent aux associés ou qu'elles s'appliquent à des tiers figurant au procès, soit par eux-mêmes, soit par le représentant que la loi lui a désigné, ou qu'ils se sont choisis expressément.

Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, Confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 25 novembre.

LA BANQUE DU COMMERCE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — ANNONCES DU JOURNAL L'ÉPOQUE. — RESPONSABILITÉ.

Lisez l'Époque! lisez l'Époque! c'était, il y a deux ans, l'invitation ou l'injonction qu'on voyait sur tous les murs de Paris, au coin de toutes les rues. Beaucoup n'ont pas obéi à cette injonction, d'autres s'y sont soumis, et parmi ceux-là se trouvent les clients de M. Nogent Saint-Laurens, qui viennent exposer à la barre de la 1^{re} chambre du Tribunal les funestes résultats que la lecture de l'Époque a eus pour eux.

Cette feuille contenait, au mois de février 1846, l'annonce d'une société en commandite sous la dénomination de Banque du Commerce, et comme à cette époque on ne marchandait pas avec le chiffre du capital social, on le fixait sans hésitation au chiffre rond de 15 millions.

L'annonce de cette société présentait les noms honorables de MM. Caumont-Laforce, de la Pinsonnière, de Lanjuinais, Couturier et de Saint-Georges, comme composant le conseil de surveillance de la fameuse Banque. Pas n'est besoin de dire, dès à présent, que ces noms étaient étrangers à l'affaire, et que les hommes honorables qui les portent se hâtèrent de protester dès qu'ils surent l'abus qu'on en faisait. Mais déjà on avait lu l'Époque, et des souscripteurs à la Banque, des actionnaires (on trouvait encore des actionnaires en 1846), vinrent apporter leurs écus pour aider à parfaire les fameux 15 millions.

Plus tard, c'est-à-dire au bout de quelques jours, la société se liquidait devant la police correctionnelle, qui soldait le bilan du fondateur de la Banque du Commerce, le sieur Beauvais, par une sévère condamnation pour faits d'escroquerie.

Après cette condamnation, qui ne faisait pas rentrer les imprudens lecteurs de l'Époque dans les fonds qu'ils avaient versés, ils intentèrent une action civile contre les membres indiqués du conseil de surveillance, qu'ils considéraient comme responsables de la perte par eux éprouvée. Cette affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre.

M. Nogent Saint-Laurens, avocat des actionnaires spoliés, soutient que la responsabilité de MM. Caumont-Laforce, de Lanjuinais, de la Pinsonnière et autres, était engagée par leur consentement à l'inscription de leurs noms dans les annonces de l'Époque; il dit, en effet, que c'est l'honorabilité de ces noms qui a séduit et entraîné les souscripteurs. Ces noms étaient une garantie, et il ne resterait à établir qu'une chose, à savoir que ces annonces sont le fait de ces Messieurs, qu'ils ont dû en savoir et qu'ils en ont eu connaissance. Si ces Messieurs ont protesté, c'est quand l'affaire est devenue mauvaise. Ils ont fait alors une retraite précipitée. Mais les annonces ont été trop publiques, trop répétées, pour que ces Messieurs ne les aient pas connues; et comme ils ne les ont pas démenties, ils doivent subir les conséquences de l'abus qu'on en a fait.

M. Liouville se présente pour les défendeurs: Je serai fort bref, dit-il en commençant. Vous savez que M. Bouvard avait organisé une Banque de Commerce au mois de février 1846. C'était une banque comme il y en a tant, c'était la banque que vous savez. Il trouva le moyen de se faire présenter à mes clients, et il leur expliqua ses plans, auxquels ils comprirent si peu de chose, qu'ils se refusèrent de se prêter à leur réalisation. M. Bouvard ne se tint pas pour battu; il fit des annonces et il y fit figurer M. Caumont de La Force et autres, comme membres du conseil de surveillance de sa société. Or, ces Messieurs ne pouvaient faire partie du conseil de surveil-

lance, d'abord parce qu'ils avaient refusé d'en faire partie, ensuite par cette raison préemptoire que cette société n'avait pas de conseil de surveillance. M. Bouvard n'avait besoin que de la surveillance de la police; le jugement correctionnel qui l'a frappé le prouve suffisamment.

Mais, dit-on, les annonces étaient dans l'Époque, et nos adversaires ont lu l'Époque.

Tant pis pour eux, il ne fallait pas la lire. Tout le monde n'était pas forcé de lire l'Époque. Beaucoup de gens, après en avoir lu un numéro, trouvaient de leur goût de n'en pas lire un second. Mes clients, eux, ne lisaient pas l'Époque.

M. Nogent Saint-Laurens: Lisez l'Époque!... c'était un ordre du jour... et cela a duré bien long-temps.

M. Liouville: Oui, je sais bien qu'on avait mis ces mots sur tous les murs de Paris; mais on n'est pas obligé de faire tout ce qui est écrit et prescrit sur les murs. Ils n'avaient donc pas lu, et quand ils apprirent l'abus qu'on faisait de leurs noms, ils protestèrent.

La 1^{re} chambre, conformément à ce système, a déclaré les clients de M. Nogent Saint-Laurens non recevables en leur demande.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Suite du Bulletin du 24 novembre.

INSTITUTEUR PRIMAIRE COMMUNAL. — ÉCOLE PRIVÉE. — DESTITUTION. — CONTRAVENTION.

Un instituteur primaire communal peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions d'instituteur communal par le comité d'arrondissement, pour cause de négligence habituelle ou de faute grave, mais le Tribunal civil a seul le droit de l'interdire, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, de l'exercice de sa profession d'instituteur primaire.

En conséquence, l'individu révoqué de ses fonctions d'instituteur primaire communal par une décision du comité d'arrondissement, peut, alors même que cette décision contiendrait des motifs de prétendue inconduite ou d'immoralité, ouvrir une école privée en vertu de son titre (qu'il n'a pas perdu) d'instituteur primaire.

Le Tribunal de Charly avait, par jugement du 13 juin dernier, prononcé en ce sens. Le pourvoi dirigé par le ministère public contre ce jugement, a été repoussé au rapport de M. le conseiller Rocher et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o De Gervais Collignon, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne à deux ans de prison comme coupable de menaces de mort; — 2^o De François-Kavie Detunecq (Seine), sept ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence; — 3^o De Félix Limet, condamné par le conseil de discipline du 2^e bataillon de la garde nationale d'Elbeuf, du 9 octobre dernier, à la réprimande; — 4^o De Sébastien Creff, contre un jugement du Tribunal de simple police du canton de Plouzevel, qui le condamne à l'amende pour contravention à un règlement du maire de Clever concernant la pêche du gouémon.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le sieur Martenot, condamné à douze heures de prison par jugement du conseil de discipline de Romorantin (Loir-et-Cher) du 13 août dernier, pour abandon de son poste.

COUR D'APPEL DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audiences des 24 et 25 novembre.

Le Peuple, JOURNAL DE M. PROUDHON. — PROSPECTUS-SPECIMEN. — DÉCLARATION ET CAUTIONNEMENT. — RESPONSABILITÉ DE L'IMPRIMEUR.

Le journal le Représentant du Peuple a disparu, avec quelques autres, devant l'arrêt de suspension du 21 août dernier, émanant du Pouvoir exécutif, et rendu en vertu des pouvoirs résultant de l'état de siège. Ce journal s'est transformé, prit un nouveau titre, le Peuple, et M. Proudhon l'annonça comme étant la suite, la continuation du Représentant du Peuple. Seulement des difficultés d'argent arrêtaient cette publication dès sa naissance. Quelle que fût l'opinion fâcheuse conçue par M. Proudhon sur les capitalistes, il fut bien forcé de reconnaître qu'ils étaient bons au moins à parfaire le cautionnement exigé par la loi, et il fut fort heureux le jour où quelques propriétaires lui confièrent les fonds nécessaires à sa publication.

Mais deux mois s'étaient écoulés pendant cette course au cautionnement, et un second numéro ou spécimen, car c'est là tout le procès, fut encore publié.

Le ministère public vit là une publication politique, un journal sans déclaration et sans cautionnement, et il dirigea contre le sieur Duchêne, gérant du Peuple, et contre le sieur Boulé, imprimeur, des poursuites qui reçurent, le 9 septembre dernier, la sanction du jugement suivant:

« Attendu que le journal le Peuple a paru sans qu'il ait été préalablement satisfait aux art. 2 et 6 de la loi du 18 juillet 1828;

« Que cette publication n'est pas un spécimen ou prospectus; qu'en effet, cet écrit a un titre, un plan, un esprit constituant un ensemble et un tout ayant les caractères d'un journal, et qu'il contient les nouvelles politiques et officielles les plus récentes;

« Que ce serait étudier les dispositions les plus sérieuses et les plus prévoyantes de la loi, qui exige, préalablement à toute publication d'un journal, le versement du cautionnement et la déclaration, si l'on pouvait, sous le titre de spécimen, faire impunément paraître des écrits qui seraient en réalité des journaux échappant aux conditions prescrites; et que, dans tous les cas, l'imprimeur est responsable de ces deux contraventions;

« Vu les art. 2 et 6 de la loi du 18 juillet 1828 et l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819;

« Condamne Duchêne et Boulé chacun à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende. »

Après le prononcé de ce jugement M. le président avait dit aux prévenus: « J'ai besoin de la dire, c'est le minimum d'une loi impérative qui ne laisse au juge d'autre appréciation que le choix entre le minimum et le maximum de la peine. »

Les prévenus ne jugeant pas cette explication suffisante, pour les déterminer à accepter ce jugement, l'ont déferé à la chambre des appels devant laquelle la discussion s'est de nouveau établie.

M. Madier de Montjan a présenté la défense de M. Duchêne, et M. J. B. Rivière, celle de M. Boulé.

Le système présenté dans l'intérêt des deux prévenus ressort suffisamment des motifs de l'arrêt qui le repousse, et qui est ainsi conçu:

La Cour,

En ce qui touche Duchêne:

Attendu, en droit, que la publication d'un journal doit toujours être précédée du versement d'un cautionnement et de la déclaration prescrite par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828;

Attendu, en fait, que Duchêne a publié le journal le Peuple sans avoir satisfait aux obligations qui lui étaient imposées;

Qu'à la vérité, Duchêne allègue que l'écrit incriminé doit être considéré non comme un numéro de journal, mais comme un prospectus de journal; mais que cette allévation ne saurait se soutenir en présence de l'écrit dont il s'agit, puisque cet écrit offre dans son ensemble et dans ses détails tous les caractères d'un véritable journal; qu'il contient, outre des articles de fond, l'annonce de nouvelles récentes, et qu'il por-

te même la signature du gérant;

Attendu qu'en vain Duchêne prétend qu'alors même qu'on considérerait l'écrit sus-énoncé comme le premier numéro d'un journal, il n'aurait pas été tenu de déposer préalablement un cautionnement, puisque le chiffre du cautionnement était encore incertain et devait dépendre du mode de périodicité qui serait adopté pour la publication du journal;

Qu'en effet, cette prétention se trouve démentie par l'insertion de ces mots placés en tête de l'écrit: Conditions de l'abonnement à l'édition quotidienne, ce qui implique nécessairement que le journal devait paraître tous les jours, et détermine dès lors le chiffre du cautionnement;

En ce qui touche Th. Boulé,

Considérant que les peines prononcées par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, auquel renvoie le dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828, sont applicables à quiconque publiera un journal ou écrit périodique sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les art. 1, 4 et 5 de la même loi; que cette disposition est générale et ne fait, en conséquence, aucune distinction entre le propriétaire et l'imprimeur d'un journal;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leféron de Longcamp, conseiller à la Cour d'appel de Caen.

Audience du 24 novembre.

TROUBLES DE ROUEN.

On continue l'audition des témoins.

FAITS CONCERNANT LECESNE.

Marie Tardif, domestique chez Normand, au Petit-Quevilly: Lecesne est entré dans la basse-cour; il avait un pistolet à la main. Il demandait des armes ou bien il tuerait le maître de la maison. Il disait à M. Normand, en lui tenant le pistolet sur la gorge: Donnez-nous des armes ou je vous tue.

L'accusé avoue qu'il avait de plus un sabre; mais il nie avoir mis le pistolet sur la gorge du sieur Normand.

Jean-Joseph Normand: Le 28 avril, sur les 9 heures et demie du matin, j'ai été averti qu'un groupe d'ouvriers se dirigeait vers ma maison. On demanda le chef de la maison; je me suis présenté, et on a réclamé de moi des armes et des munitions. Le chef de la bande me présenta son pistolet, en me disant: Des armes ou je te tue! Il tenait un sabre nu à la main. Après cela, ils voulurent m'entraîner aux barricades. Je fus obligé de leur donner mon fusil.

Jean-Baptiste Lechêne, domestique chez Normand: Le 28 avril plusieurs ouvriers se sont présentés chez mon maître pour avoir des armes et des munitions; ils étaient conduits par Lecesne. Ils ont demandé le chef de la maison; M. Normand a répondu qu'il n'en avait pas. M. Normand a fini par dire qu'il était le maître de la maison; alors Lecesne lui a dit: « Donnez-moi vos armes et vos munitions, ou je vous brûle la cervelle; et ton sabre levé sur sa tête. Ces menaces ont été répétées sept à huit fois.

Pierre-Maurice Goudard, à Sotteville: Lecesne était à la tête de dix à douze individus armés de pistolets, de sabres et de haches, quand il s'est présenté chez mon père. Il a d'abord placé des sentinelles autour de ma maison; et, après dans une perquisition qu'il a faite dans toute la maison, il a pris mon sabre.

Jean-Baptiste Doudet, jardinier, à Rouen: J'ai vu Lecesne, qui était en faction à la barricade Saint-Julien: il était armé d'un fusil.

FAITS CONCERNANT LES ACCUSÉS LOUIS-ÉTIENNE QUESNEL ET LEFÈVRE.

Le même témoin Doudet a vu passer Lefèvre, qui disait: « Je vais là-bas: » il désignait la barricade Saint-Julien; il avait un pistolet. Quesnel était monté sur la barricade; il était le chef des trois ou quatre émetteurs qui gardaient la barricade. Il tirait un coup de fusil pour prévenir de l'approche des patrouilles de la garde nationale.

Quesnel s'est présenté chez moi armé d'un fusil: il m'a couché en joue, en me demandant mes armes.

Veuve Derré, vinaigrière rue des Houettes, a vu une bande d'individus frapper à la porte du jardinier Doudet, en demandant des armes. Lefèvre est passé pour aller à la barricade, il était armé d'un fusil et a voulu empêcher le témoin de passer. Quesnel faisait faction à la barricade à laquelle il avait travaillé.

Victorine Derré a vu Quesnel à la barricade, il était armé d'un fusil, il a tiré une fois.

FAITS CONCERNANT LES ACCUSÉS GROULT, JUN, CATEL, REBUT JEUNE, REBUT FRANÇOIS, BATAILLE ET QUESNÉ.

M. Recordin, officier de l'artillerie de la garde nationale: J'étais de service au parc de l'artillerie à Rouen le 28, place de l'Hôtel-de-Ville, je reçus l'ordre du général Gérard de me rendre près de lui avec ma section. Un moment après, je reçus l'ordre d'aller à Sotteville; je demandai alors que ma pièce fut appuyée par un détachement d'infanterie. Arrivés près de l'Église Saint-Yon, deux insurgés s'avancèrent, le général Gérard remit sa montre à l'un d'eux, en leur accordant un quart d'heure pour détruire la barricade. Ce fut après une sommation d'humanité que le général fit commencer le feu et la barricade fut prise à l'assaut après une fusillade assez vive de part et d'autre.

M. de Saint-Léger, ingénieur en chef des mines à Rouen. — Le témoin rend compte de l'état d'agitation et d'anxiété dans lequel se trouvait la ville de Rouen depuis les événements de février, et surtout aux approches des élections. Il résulte de la déposition des témoins que l'administration de la ville serait loin de présenter les garanties d'énergie dont on avait besoin alors, étant confiée à M. Lebaillieur. Le témoin rend compte aussi des violences qui se trouvaient commises dans tous les clubs où ne se trouvait pas la partie tranquille et modérée de la population.

Le témoin parle de la sortie de M. Deschamps, commissaire général, et des difficultés qui le suivirent à sa sortie. A ce moment, le témoin aurait entendu dire à l'accusé Chesné: Allons, puisqu'ils veulent du sang, on leur en tirera.

M. de Saint-Léger continue à faire la critique de l'administration; il fait observer qu'il savait que des conclusions avaient lieu entre M. Lebaillieur, maire provisoire, M. Prosper, commissaire central, Salva, maire de Sotteville, et Meslay, commandant de la garde mobile de Rouen. Il dit que dans les clubs de Rouen, à la Bourse notamment, dans le club présidé par l'accusé Dubois, on exposait les doctrines les plus incendiaires.

M. Pierre-Alexandre Duval, boucher, rue Saint-Julien. — Une bande d'individus est venue chez lui pour le désarmer; Groult faisait partie de ces individus.

M. Moulin, employé de l'octroi, à Rouen. — On a voulu prendre le sabre du témoin, qui, comme ancien militaire, a menacé de le passer au travers du corps de celui qui tenterait de le lui prendre. Groult s'est interposé pour qu'il ne fût tenté de désarmer.

M. Letellier, receveur au Mont-de-Piété. — Le témoin rend compte de l'exécution des ordres qu'il avait reçus. Il a distribué des cartouches aux hommes de la garde nationale, en leur recommandant de ne tirer qu'autant qu'ils seraient attaqués. Le témoin a vu Catel à la barricade avec une épée; Groult se trouvait aussi là. Catel était très calme: il se plaignait de ne pouvoir faire mettre bas les armes aux hommes de la barricade. Un autre individu paraissait au contraire très animé.

M. Bunel, jardinier, rue de la Puelle. — Il en entendit battre le rappel dès le matin, le 28. On le prévint qu'il avait des désarmements. On vint frapper à sa porte pour avoir une voiture qu'il a refusée; mais on enleva la voiture, qui fut menée à la barricade.

M. Lescaze, entrepreneur de bâtiments. — Le témoin a entendu battre le rappel le 28 dès le matin; on lui a conseillé de ne pas se rendre à son poste, parce qu'il serait désarmé. Groult a pris le fusil du témoin, et un autre a pris son sabre.

Eugène Lemarchand, commis. — Le 28 au matin, il a vu l'accusé Groult, avec un sabre, se rendant à la barricade; il a vu la Bataille en faction avec un pistolet. Sans l'intervention de plusieurs personnes, il aurait empêché une femme de passer. Victorine Cécile, femme Gaillard: J'ai vu M. Groult; je lui

ai entendu dire qu'il fallait mettre le feu aux quatre coins de la ville. Il ajoutait qu'on ne pouvait pas faire d'omelette sans casser des œufs.

Devant le conseiller instructeur, le témoin avait dit: J'ai vu Bunel abattre plusieurs arbres; j'ai vu au aussi les frères Rebut escorter nuitamment un baril de poudre. Louis-Henri Lucas, fabricant de tissus: M. Lemarchand m'a dit que Groult était au nombre des insurgés; qu'il en avait été surpris, parce qu'il connaissait Groult pour un excellent garçon.

Pierre Rousseau, fileteur. Des individus sont allés chez lui pour avoir des armes; il a été obligé de donner son fusil. Un des frères Rebut, qui se trouvait là, fit respecter la femme et la maison.

M. Simon Davey, fabricant de mèches. Un baril de poudre a été enlevé de chez lui. Il y avait bien 200 individus. Le témoin ne reconnaît pas les frères Rebut pour avoir été au nombre de ceux qui se trouvaient là.

M. Davey rend compte d'une rapatriée qu'il a faite d'un grand nombre d'ouvriers, qui ont voulu le forcer de crier: « Vive la République! »

M. le président fait observer à MM. les jurés que cette action, que cet acte de courage doit être pris en compte en tenant compte à l'accusé Frérot.

Au moment où le témoin se retire, en passant devant l'accusé Frérot, il le remercie de nouveau du service qu'il lui a rendu, nous constatons que le témoin est encore ému et ré-

FAITS CONCERNANT L'ACCUSÉ MESSIER.

Jean-Baptiste Leroy, cultivateur, au Petit-Couronne, a vu Messier scier les arbres.

L'accusé soutient qu'il ne l'a fait que comme contraint et forcé.

Adrien-Justin Lebret, cultivateur, au Petit-Couronne: J'ai revendu du marché, j'ai entendu dire à Messier qu'il était fait, pour sa part, une bonne partie du travail.

Le témoin dit qu'il avait été un peu surpris de trouver la Messier.

Charles Groult, cultivateur, au Petit-Couronne: J'étais en faction, le 28 avril, sur les limites du Petit-Couronne, j'ai vu passer Messier; il dit qu'il avait fait une bonne correction l'avenue de Causat, qu'il était très-content. J'ai entendu dire depuis, dans le pays, qu'il avait été forcé de travailler.

FAITS CONCERNANT L'ACCUSÉ FLEURY.

Adam, fileteur, route de Caen: J'étais sur la route de Caen, lorsque j'ai entendu un coup de canon! Je reconnais Fleury pour l'homme qui était armé d'un fusil, et qui montait la garde à la barricade.

Jacques-Eugène Lemérier, cafetier, route de Caen: J'ai entendu le canon: j'ai vu Fleury armé d'un fusil.

Alfred Quéteville, commis, route de Caen: J'ai vu Fleury entre les deux barricades, vers la rue du Nouveau-Monde; il était armé d'un fusil.

André Channayrain débitant, au Petit-Quevilly: Je restais chez moi; j'ai été arrêté par un individu qui me défendait de passer. Je ne reconnais pas Fleury pour cet homme.

Auguste Lecruite, brasseur, faubourg Saint-Saver: Le 28 avril, vers 2 ou 3 heures, j'étais avec mon peloton à la barrière de Caen; six individus se présentèrent, Conseil était du nombre. Ils dirent qu'ils venaient pour parlementer. Nous les arrêtâmes, et au moment où nous les conduisions, un d'eux s'échappa; on lui tira un coup de fusil. Conseil, alors, arma le fusil à un coup qu'il portait. Conseil était aussi armé d'un poignard tout neuf.

L'audience est continuée au lendemain.

CHRONIQUE

PARIS, 25 NOVEMBRE.

Nous avons dit dans notre dernier numéro qu'une instruction avait été commencée sur des faits d'un caractère gravité dénoncés par le journal l'Assemblée nationale. Aujourd'hui ce journal revient encore sur ces faits et dit:

« Nous le répétons d'une manière nette et précise, les perturbateurs font en ce moment provision de poudre, de balles et de munitions.

« On le disait hautement aujourd'hui à l'état-major de la garde nationale; depuis quelques jours, tous les brocanteurs de Paris font des ventes considérables de plomb à des individus dont la mise contraste avec les sommes qu'ils ont à leur disposition.

« On cite un épicer de la rue Saint-Sébastien, chez lequel on avait acheté tout le plomb qui se trouvait en magasin.

« Un juge d'instruction a commencé une enquête sur les ventes de poudre et de plomb, et le Gouvernement doit avoir de précieux renseignements à ce sujet. »

— Le Moniteur publie aujourd'hui une liste contenant les noms, professions et domicile de 194 détenus de juin, graciés par le Pouvoir exécutif, d'après les décisions de la commission des mises en liberté.

— Le 7 mai dernier les portes du Jardin-d'Hiver s'ouvraient devant une foule nombreuse qu'y avait attirée une superbe affiche annonçant un concert offert aux citoyens membres de l'Assemblée nationale par M. Strauss. L'orchestre devait être et fut dirigé par cet habile artiste, et c'était là tout ce qu'il fallait pour attirer la foule et le renvoyer satisfait.

La recette s'éleva à 2,800 fr., qui, prélèvement fait des frais s'élevant à 1,500 fr., laissait disponible une somme de 1,300 fr.

C'est sur l'attribution de cette somme qu'un débat s'est engagé devant la juridiction civile (2^e chambre), entre M. Strauss d'une part et M. Palmer, l'un des créateurs de la société du Jardin-d'Hiver.

M. Palmer a fait pratiquer une saisie dans les mains de M. Consi, directeur de cette société, et il a demandé que cette somme fût attribuée au marc le franc aux créanciers qu'il représentait. Il a soutenu, par l'organe de M. Simon, avocat, que le concert du 7 mai avait été donné par le Jardin-d'Hiver et pour le Jardin-d'Hiver. Il tirait argument d'une mention placée en tête d'une petite affiche qu'il représentait, et qui portait ceci: « Concert offert aux citoyens membres de l'Assemblée nationale. En vain M. Strauss parle-t-il d'un bénéfice qui lui avait été consenti; men n'établit que ce concert ait été donné exclusivement à son bénéfice. On parle bien de la grande affiche, mais on ne la représente pas.

M. Scribe, dans l'intérêt du sieur Strauss, explique comment le concert a été donné au bénéfice de son client. Depuis longtemps il était créancier de la société du Jardin-d'Hiver: c'est lui qui était chargé d'organiser les concerts, de se procurer et de payer les artistes qui y concouraient, et de diriger l'orchestre. Il lui était dû 6,000 francs quand la Révolution de Février est venue arrêter les plaisirs, comme elle suspendit les affaires, et M. Strauss n'a plus vu par quels moyens la société pourrait payer ce qu'il lui avait avancé pour elle. C'est alors qu'il obtint, en déduction de ce qui lui était dû, un concert dont le produit, tous frais payés, lui serait attribué, jusqu'à concurrence de 2,000 francs. On sait qu'il n'est resté que 1,300 francs: M. Strauss les réclame.

Le concert a-t-il été donné au bénéfice de la lettre-circulaire d'invitation représentée par M. Strauss. L'exécution de l'invitation représentée par M. Strauss. L'exécution de l'invitation représentée par M. Strauss. L'exécution de l'invitation représentée par M. Strauss.

En présence de ces justifications, le Tribunal a débotté l'acte de sa demande.

Encore des malfaiteurs que la révélation amène devant le Tribunal. Après une condamnation sévère, Fougeret, le principal accusé, s'est décidé, pour améliorer son sort, à livrer la justice des complices impunis jusqu'alors, et à faire même temps une confession générale de ses propres crimes.

C'est ainsi que des vols nombreux ayant été commis dans divers points de Paris, sans que les auteurs aient pu être connus et arrêtés, Fougeret a fait un examen sévère de sa conscience, et a déclaré qu'il y avait participé, et qu'il avait eu pour complices Falvart, aujourd'hui au bagne de Brest; une fille Bussy, sa maîtresse, et les nommés Barbier et Dufay. Tel est le personnel des quatre accusés traduits aujourd'hui devant le jury. Dix vols différents sont révélés par Fougeret, et parmi ces vols nous en mentionnons un qui a été commis au préjudice de son père, un autre sur les indications par lui fournies à ses complices.

A part cette circonstance, les débats ne présentaient aucun intérêt. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Rayer, qui, partageant sans doute mon opinion sur les disgrâces produites par l'espèce de retranchement opérée entre le siège du ministère public et le jury, l'avait fait enlever ce matin.

La défense a été présentée par M. Pinard, pour Fougeret; par M. Perrot de Chelles, pour la fille Bussy; par M. Chalé, pour Barbier; et par M. Leroux, pour Dufay.

M. le président a résumé les débats, et les jurés, saisis de nombreuses questions, se sont retirés pour délibérer. Les révélations de Fougeret n'ont pas paru assez précises au jury, en ce qui touche les trois complices que Fougeret avait dénommés.

Quant à lui, déclaré coupable sur ses déclarations, et sur des circonstances atténuantes, ce qui le rend passible de la réclusion, la Cour, attendu qu'il a déjà été condamné aux travaux forcés, peine supérieure à la réclusion, déclare qu'il n'y a lieu de lui appliquer aucune peine.

Un brave homme qui est arrivé jusqu'à l'âge de 40 ans sans que la justice ait jamais eu le plus petit compte à lui demander, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'usurpation de fonctions publiques. On trouvera sa manie assez étrange quand on saura que cet homme se faisait passer pour agent de police, parcourait, la nuit, le quartier des Halles, et faisait s'arrêter de fréquentes visites dans le cabaret de Paul Niquel, où il arrêtait, pour les remettre chez eux, les ivrognes qu'il y rencontrait. On peut penser d'abord que cet homme accompagnait ainsi les hommes privés de leur raison pour les voler, mais on apprenait depuis qu'il n'en était rien et que c'était une manie de sa manie.

Le prévenu s'est borné à dire pour sa défense qu'il ne savait pas pourquoi il s'était fait passer pour agent de police, ce qui était une idée qui lui avait passé par la tête.

M. le président Cazeneuve: Je reçois à l'instant une lettre de M. Cornillat, officier de la légion d'honneur, président du comité des récompenses nationales, qui m'annonce le prévenu les meilleurs renseignements. Il s'est conduit d'une façon admirable dans les affaires de juin, et il est porté pour une récompense. Il a été blessé à la tête dans ces fatales journées, et, depuis ce temps, il ne peut pas toujours de la plénitude de ses facultés intellectuelles.

En présence de ce certificat, M. de Gaujal, substitut de M. le procureur de la République, s'empresse d'abandonner la prévention, et le pauvre maniaque est renvoyé au fins de la plainte.

At moi d'octobre 1846, les sieurs et dame Humbert résident au sieur Coffignon-Piot, un maison située rue et de Saint-Louis 84. Les vendeurs avaient quelques raisons de penser que des objets précieux y étaient cachés. Une somme de 24,000 fr. qu'un sieur Duguet de Marange, premier mari de la mère de la dame Humbert, avait reçue de temps avant sa mort, arrivée pendant la révolution, n'avait pas été retrouvée, c'était une tradition dans la famille qu'il l'avait déposée dans quelque endroit secret de cette maison qu'il habitait. En 1793 des objets de prix y furent cachés et retrouvés ensuite, et la caisse qui servait à les renfermer est encore conservée dans la famille de la dame Humbert. Mais en 1814 pareilles précautions ayant été prises, et dans la même maison, pour une quantité assez considérable d'argenterie, elle ne fut pas retrouvée en totalité; il manquait notamment une ou deux douzaines de vaisselles et de tasses.

Les circonstances déterminèrent les sieurs et dame Humbert à signifier qu'en cas de découverte un partage aurait lieu entre eux et le sieur Coffignon.

En mai de l'année 1847, celui-ci voulant faire des réparations à son immeuble, y mit deux ouvriers, un maçon, nommé Philippon, qui habitait la même maison que lui, et Vieille-du-Temple, et un menuisier, le sieur Quinton. Le 12 mai, le sieur Coffignon, étant près d'une chambre où des réparations s'effectuaient, entendit pousser un bruit qui le surprit. Quinton était alors occupé à démolir un meuble dans une pièce au deuxième étage. Le sieur Coffignon accourut, et vit, auprès de Quinton une caisse assez grande où se trouvaient seulement deux tabliers de cuisine et des papiers, conservant encore les uns l'impression d'argenterie qui y avait été renfermée, les autres celle d'un coffret.

Après Q uinton, cette caisse était tombée sur lui du meuble qu'il démolissait, et l'avait même blessé. Il l'avait ouvert en rompant une corde qui l'entourait; mais il n'y avait rien trouvé que les papiers et les tabliers. Le sieur Coffignon ne crut pas à cette déclaration, d'autant moins qu'il entendit, il avait entendu Philippon descendre précipitamment du deuxième au premier étage, où cependant il ne le trouva pas. Diverses autres circonstances ne purent corroborer ses soupçons: la clé d'une petite cuisine voisine de la chambre disparut pendant quelque temps; Philippon, qui ordinairement s'en retournait le soir avec lui, manqua ce jour-là à cette habitude; enfin, le sieur Coffignon entendit assez tard, dans le domicile de Philippon, rue Vieille-du-Temple, un bruit pareil à celui que cachette qu'on pratique dans un mur. En conséquence, il porta, contre les deux ouvriers, une plainte en police correctionnelle (6^e chambre).

Les prévenus ont tenu quelques propos qui viennent appuyer les soupçons qui pèsent sur eux. Ainsi, avant la démolition, Quinton a dit au sieur Godet, domestique de M. Humbert: « Quant à moi, si je trouve le trésor, je le garde pour moi. » Philippon a dit au même domestique: « La plupart du temps, quand les ouvriers trouvent quelque chose dans des vieilles maisons, ils ne savent pas profiter, parce qu'ils sont assez bêtes pour faire connaître leur découverte. »

Les contradictions qui existent dans les réponses des prévenus viennent encore augmenter les charges qui pèsent sur eux. Ainsi Quinton raconte en ces termes ce qui lui est arrivé: « Cette boîte était fermée par un crochet en fil de fer, et entourée d'une corde entourée de

deux nœuds. En la voyant tomber, je me suis écrié: Ah! voilà le trésor! J'ai appelé le maçon Philippon, qui travaillait dans la même pièce; nous avons défilé la corde et ouvert la boîte, et nous avons vu qu'elle ne contenait rien que deux tabliers de cuisine et quelques feuilles de papier gris. M. Coffignon est entré aussitôt. »

Voici maintenant la version de Philippon: « C'est le menuisier Quinton qui a trouvé la boîte et qui l'a ouverte; je n'étais pas même là pour le moment; je travaillais à l'étage au dessus, et, lorsque je suis descendu, la boîte était déjà ouverte. »

Enfin le sieur Coffignon, se trouvant, au mois de mars 1848, comme officier, de garde à la mairie de son arrondissement, un individu qu'il n'a pu voir dans la foule s'est penché à son oreille et lui a dit: « Philippon a porté l'argenterie à la Monnaie, au bureau de change, et il en résulte que, le 21 mars, un homme, qui s'était fait inscrire sous le nom de Philippon ou Philippeau, disant demeurer rue des Filles-du-Calvaire, 7, avait déposé 449 grammes d'argenterie contre les quels on lui avait compté une somme de 92 fr. 56 c. On se transporta rue des Filles-du-Calvaire, 7, et l'on n'y trouva qu'une maison depuis longtemps en construction où personne ne demeure. »

En présence de toutes ces charges, les prévenus se sont contentés de nier tous les faits, sans pouvoir répondre d'une manière satisfaisante à aucune objection.

Le Tribunal les a condamnés chacun à quatre mois d'emprisonnement et solidairement aux dépens.

M^{me} Rondy, sage-femme, se présentait aujourd'hui devant la police correctionnelle pour déposer sur les détails d'un vol commis à son préjudice dans des circonstances assez singulières.

La prévenue est une fille Châtelard; elle appartient à cette classe de femmes qui pratiquent l'hospitalité avec autant d'empressement que les montagnards écossais, avec cette seule différence qu'elle ne la pratique pas gratis.

M^{me} Rondy vint entrer chez elle, le 28 septembre dernier, entre six et sept heures du matin, un homme jeune encore, vêtu du costume d'ouvrier. « Madame, lui dit-il, ma femme est sur le point d'accoucher, et je viens vous prier de vouloir bien lui donner les secours de votre art. Mais je ne suis pas riche, tant s'en faut; depuis longtemps sans ouvrage, je ne pourrais pas reconnaître vos soins comme je le ferais désiré; j'espère que vous aurez égard à ma position. » La sage-femme le rassura et se disposa à la suivre. « Mon Dieu, Madame, ajoute l'ouvrier, j'ai encore un autre service à vous demander: sans ouvrage depuis longtemps, comme je viens de vous le dire, il m'a fallu mettre pièce à pièce, tous mes effets au Mont-de-Piété; de telle sorte que je n'ai pas de tout de linge; soyez assez bonne pour emporter tout ce qui sera nécessaire à l'opération que vous allez pratiquer. »

L'obligeante matrone se munir alors d'une paire de draps de toile, d'une douzaine de serviettes et sort avec le jeune homme.

On arrive dans une maison obscure; l'escalier est au fond d'une allée; il n'y a pas de portier. On monte au troisième, et l'on trouve d'abord une petite antichambre meublée seulement d'une table boiteuse, de deux chaises et d'un de ces grands pots de grès qui, dans les ménages d'ouvriers remplacent assez ordinairement la fontaine absente.

« Madame, dit le jeune homme à M^{me} Rondy, veuillez attendre ici un instant; je vais voir comment se trouve ma femme et si elle est en état de vous recevoir. » Puis il entre dans la chambre, après avoir déposé sur la table qui se trouvait dans la première pièce, le paquet de linge dont il avait voulu se charger pour en épargner la peine à la sage-femme. Il revient au bout d'un instant. « Madame dit-il à M^{me} Rondy, ma femme a pu trouver un instant de repos, elle dort; mais sans doute, elle ne va pas tarder à s'éveiller, veuillez entrer près d'elle. »

M^{me} Rondy entre dans la chambre et voit, au fond d'une alcôve, une femme qui paraît dormir fort paisiblement. Elle s'assied près du lit, attend quelques instans et se décide enfin à réveiller la dormeuse qui ne remuait toujours pas. « Que voulez-vous? qui êtes-vous? s'écrie une voix enrouée. — C'est moi, ma petite mère; je viens pour ce que vous savez... Voyons, êtes-vous disposée à vous débarrasser de votre fardeau? » Grande surprise de la femme à ces paroles; enfin, après une conversation, toute en quiproquos, on commence à s'entendre, et M^{me} Rondy s'aperçoit qu'on s'est moqué d'elle. « Mais que signifie cette mauvaise plaisanterie? s'écrie-t-elle, et pourquoi votre mari est-il venu me chercher? — Mon mari! je n'en ai pas, fort heureusement, et je n'ai pas envie d'en prendre un. » La sage-femme se doute alors qu'il y a quelque tricherie sous jeu; elle se précipite dans l'antichambre; il n'y avait personne et son paquet de linge avait disparu.

Ne doutant pas que la femme chez laquelle elle se trouvait ne fût complice de cette habile escroquerie, elle alla déposer une plainte chez le commissaire de police, et c'est par suite de cette plainte que la fille Châtelard comparait devant le Tribunal.

La prévenue proteste énergiquement de son innocence. « Je ne connaissais pas cet homme, dit-elle; il m'a rencontrée, m'a parlé, m'a offert à souper chez moi, et j'ai accepté. Comme il m'a fait boire plus que de raison, je dormais profondément quand il a fait ce coup. La preuve que je suis innocente, c'est qu'en outre du linge qu'il a volé à madame, il m'a emporté quatre chemises, deux foulards, deux collerettes, et ma montre. J'ai moi-même porté plainte en raison de ce vol. »

Rien ne venant contredire cette assertion, et la fille Châtelard étant pure de tout antécédent judiciaire, le Tribunal la renvoie des fins de la plainte.

Lorsque la garde républicaine fut formée après les journées de février, les hommes qui avaient pris part à ce mouvement, auquel se joignirent quelques anciens militaires et des ouvriers sans ouvrages, furent admis à composer ce corps destiné à remplacer la garde municipale. Le nommé Louis-Nicolas Gervais qui avait servi dans le 17^e léger, n'ayant pas de travail pour le moment, se présenta à la Préfecture de police et fut incorporé.

Lorsque l'insurrection de juin se manifesta dans Paris, la garde Gervais exprima hautement son opinion en présence de quelques camarades. Il disait que s'il y avait des coups de fusil à tirer, il ne marcherait pas, ne voulant pas faire feu sur des ouvriers qui, comme lui depuis février, se trouvaient sans ouvrage. On ne tint aucun compte de ses propos; la 1^{re} compagnie, dont il faisait partie, ayant reçu l'ordre de marcher aux barricades de la rue Planchette-Mibray, Gervais prit les armes comme les autres et obéit aux ordres du commandant; mais, pendant que la compagnie combattait les insurgés, Gervais disparut emportant son armement; il fut arrêté trois jours après, dans la journée du 26. C'est pour ce fait qu'il est renvoyé devant le Conseil de guerre, sous l'inculpation d'avoir abandonné son poste au moment du combat, et en outre d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel.

Le Conseil a déclaré l'accusé non coupable sur le premier chef qui entraînait une peine très grave, et a condamné Gervais à la peine de deux années d'emprisonnement, comme coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel.

— Peu de jours après l'exécution militaire du sergent Herbulot, du 24^e de ligne, on s'entretenait de cette affaire au poste de la barrière de Fontainebleau, fourni par un détachement du même régiment, commandé par un lieutenant. Un des hommes du poste, nommé Huet, avait pris part à la conversation sans manifester aucun sentiment qui put faire croire qu'il eût aucune mauvaise pensée. Cependant dans la soirée on remarqua chez lui quelque agitation, et vers quatre heures du matin, alors que tous les soldats étaient sur leur lit de camp et que l'officier était couché enveloppé dans une couverture, Huet se leva sans faire le moindre bruit, alla au râtelier d'armes, prit son fusil chargé, entra dans la chambre de l'officier, lui appliqua, sans mot dire, la pointe de la baïonnette sur la poitrine et fit feu... Heureusement le coup ne parvint pas, la capsule seule s'enflamma.

L'explosion, quoique faible, éveilla le lieutenant, qui, stupéfait de cette odieuse attaque, saisit l'arme avec la main droite restée hors du lit, et détourna la baïonnette. Embarrassé dans la couverture, il ne put se lever promptement; pendant qu'il se débattait ainsi, Huet recula de deux ou trois pas, et retirant l'arme des mains de l'officier, il se précipita de nouveau sur lui et lui porta plusieurs coups de baïonnette.

Le lieutenant parvint enfin à se lever, et déjà, lorsque les hommes réveillés par ses cris arrivaient dans la chambre, il avait pu saisir Huet à la gorge, et le terrassait sur le carreau. Tout le poste se jeta sur ce forcené, qui fut arrêté et conduit à la prison militaire.

Cette grave affaire, qui s'instruit actuellement devant M. le commandant-rapporteur du 1^{er} Conseil de guerre, sera très prochainement en état d'être portée à l'audience, le général ayant ordonné d'instruire dans le plus bref délai.

— Tout le monde a entendu raconter cette histoire de voleurs:

Un prétendu officier de police se présentait dans une habitation isolée, habitée par une vieille dame; et, la sommant au nom de la loi et avec l'emploi des formalités d'usage d'ouvrir ses coffres et ses armoires pour y laisser rechercher la fausse monnaie qu'elle était accusée de fabriquer; le prétendu agent et ses aides profitant de la confiance forcée qui leur était accordée, enlevèrent adroitement toutes les valeurs qu'ils trouvaient.

Une tentative de vol, sur une moins grande échelle, il est vrai, mais qui dénote autant d'audace, car elle a eu lieu, non dans un lieu isolé, mais au sein d'une population nombreuse, vient de rappeler ce fait aux habitants d'une commune de la banlieue.

Une femme N... fort connue à Romainville, tient une maison garnie non loin du bois, illustré par les vaudevilles du joyeux trio Barré, Radet et Desfontaines, que n'ont pas oubliés les vieux amateurs, et par les romans de Paul de Kock qui ont égayé une génération plus jeune.

Il y a quelques semaines, une descente de justice eut lieu dans la maison tenue par cette femme pour y rechercher les preuves d'un délit contre les mœurs.

Il y a quelques jours, deux hommes entrent vers midi dans le cabaret de la logeuse, se font servir deux canons, et, après quelques minutes d'attente, s'approchent de cette femme et lui disent qu'ils viennent s'assurer de sa personne. — Vous savez, lui disent-ils, que vous allez être jugée par la police correctionnelle. La justice craint que vous ne lui échappiez: nous venons vous arrêter. En disant ces mots, celui des deux qui avait pris la parole prenait un air paternel et cherchait, par quelques paroles d'intérêt, à persuader à cette femme qu'il prenait pitié de sa position. En effet, après quelques pourparlers, pendant lesquels cet homme déclarait qu'il ne pouvait se dispenser de faire son devoir, il s'attendrit tout à fait et finit par dire à la femme N... qu'il n'y avait qu'un moyen pour elle d'éviter son arrestation, c'était de se rendre rue de Belleville, n^o 82, à Belleville, chez le brigadier de gendarmerie qui, seul, pouvait donner contre-ordre. L'un des bienveillants estaffiers s'offre aussitôt de la mettre en chemin, et lui recommande, surtout, de ne pas dire au brigadier de qui elle tient le conseil, parce que, disait-il, il y allait de la position des deux agents. La femme N... se rend en toute hâte à Belleville. Arrivée au n^o 82 elle trouve le visage de bois. En désespoir de cause, elle se rend à la mairie, où on lui dit que ce qu'elle a de mieux à faire c'est de retourner chez elle, parce qu'elle est probablement la dupe d'audacieux filoux.

Pendant ce temps, voici ce qui s'était passé. Après le départ de la logeuse, les deux officiers recors étaient restés seuls à la maison avec une femme de peine occupée à faire la lessive. Pour éloigner cette femme ils lui dirent de laisser son linge et de se retirer, qu'ils n'avaient pas voulu dire à la femme N... sa maîtresse, où en était son affaire; qu'en réalité, elle était condamnée à cinq ans de prison et à 200 francs d'amende, et que si, elle, femme L... restait dans la maison, elle allait être arrêtée par eux comme complice: la servante était heureusement moins crédule ou moins facile à effrayer que la maîtresse, ses soupçons étaient d'ailleurs éveillés par la vue d'un troisième individu de mauvaise mine qui rôdait autour de la maison. Elle ne voulut point se retirer. Alors un de ces hommes eut l'incroyable audace de se rendre chez l'adjoint au maire: ce dernier était absent.

L'officier public (cette circonstance n'était sans doute pas ignorée de celui qui se présentait), l'officier public était malade et alité. Le faux agent lui remit en mémoire le fait accusateur qui pesait sur la tête de la femme N..., et montrant une lettre qu'il avait à la main, il se présenta comme envoyé par la victime du délit imputé à la femme N..., et, finalement, demanda à l'adjoint de lui donner deux hommes pour veiller sur cette femme et sur sa servante. Son intention était sans doute, si sa demande réussissait, d'envoyer la femme L... à la prison du village. Pendant ce temps, la maison déserte fut restée à la disposition des malfaiteurs. Mais la demande parut illégale à l'adjoint qui refusa. Cependant, toutes ces allées et venues avaient fini par s'ébruiter dans le village. Les deux filoux virent que le coup était manqué. Ils dirent que puisque l'autorité locale ne voulait point leur prêter main-forte, ils allaient retourner chez le brigadier de gendarmerie à Belleville et disparaître. A son retour, la femme N... fut fort heureuse de constater qu'il ne lui manquait que quelques foulards et quelques serviettes.

On n'a pas encore pu arrêter les coupables.

— Dans la nuit du 23 au 24 de ce mois, entre deux et trois heures du matin, des malfaiteurs se sont introduits dans la maison de campagne de M. Odilon Barrot, à Bougival, pendant que cet honorable représentant était dans le chef-lieu du département de l'Aisne où il préside le conseil-général. Si domestique, le nommé L'Homme, ayant entendu le bruit qui se faisait pour ouvrir des persiennes donnant sur la salle de billard, est accouru armé d'un fusil, et a poursuivi les malfaiteurs; l'un des inconnus lui a tiré à bout portant deux coups de fusil. Le malheureux L'Homme a été atteint au bas-ventre; ses jours sont en danger.

On n'a point jusqu'ici de renseignements sur les auteurs du crime.

Des magistrats du Tribunal de Versailles se sont transportés sur les lieux.

— Un événement bien tragique est arrivé hier dans le quartier des Halles. Une jeune fille, paraissant âgée de

quinze à seize ans, d'une beauté remarquable, et dont la mise, quoique fort simple, annonçait l'aisance, a été subitement saisie, au moment où elle traversait la rue aux Fers, d'une crise douloureuse qui lui a fait presque aussitôt perdre connaissance. Transportée par les témoins de cet événement au poste de la rue de la Lingerie, elle y a reçu aussitôt les soins de deux médecins du voisinage, MM. les docteurs Despreaux et Matry; mais bientôt son état est devenu tellement grave, que, d'un commun accord, les deux hommes de l'art l'ont fait transporter à l'Hôtel-Dieu.

Dans les courts intervalles où cette jeune personne avait pu recouvrer connaissance, il lui avait été impossible de proférer un mot, de dire son nom, d'indiquer la demeure de sa famille. Seulement, sur le premier feuillet d'un livre de messe qui se trouvait dans son manchon, on avait trouvé cette indication: M^{lle} Ida de Margueret.

Cette malheureuse jeune fille a rendu le dernier soupir peu d'instans après son arrivée à l'Hôtel-Dieu, malgré les soins dont on l'avait entourée. A l'heure où nous écrivons ces lignes, personne ne s'est encore présenté pour la réclamer, et l'on ignore si le nom écrit sur le livre de messe est celui de sa famille.

La chevelure de cette jeune fille est brune, ses yeux bleus. Sa taille, un mètre cinquante centimètres. Un procès-verbal régulier de son décès a été dressé, l'on a eu soin d'y joindre les certificats des deux docteurs qui lui ont donné les premiers secours, et qui attribuent la crise subite à laquelle elle a succombé, l'un à une attaque d'épilepsie, l'autre à l'invasion d'une maladie histérique.

— Le directeur général des musées nationaux a l'honneur de prévenir le public qu'à partir de dimanche 26 novembre, les galeries supérieures du Louvre (comprant les salles des Antiques, des objets du moyen âge et de la Renaissance et de la collecton égyptienne), seront ouvertes pour l'étude tous les jours de la semaine (excepté le dimanche et le lundi), et pour les visiteurs tous les dimanches et jours de fêtes.

ETRANGER.

TURQUIE (Constantinople), le 6 novembre. — Un crime épouvantable vient d'être commis par fanatisme religieux dans le quartier de Piri-Pacha, de Constantinople, qui est en grande partie habitée par des juifs.

M. Marcell Oghlon, riche israélite, faisait creuser un puits dans le jardin de sa maison par des Bulgares chrétiens. Cet ouvrage devait être terminé dans la journée de vendredi dernier, et, comme il s'en fallait beaucoup qu'il le fût, M. Marcell dit aux ouvriers de revenir le lendemain (samedi) au matin pour continuer leur travail, ce qu'ils firent.

La nouvelle que M. Marcell faisait travailler chez lui pendant la fête du sabbat se répandit parmi ses nombreux coreligionnaires, qui se trouvaient à la synagogue du quartier. Un rabbin se rendit auprès de M. Marcell, et lui enjoignit de faire cesser sur-le-champ les travaux. M. Marcell refusant d'obtempérer à cet ordre, environ quatre cents israélites réunis à la synagogue en sortirent précipitamment, s'armèrent de bâtons, et pénétrèrent de vive force dans la maison de M. Marcell. Là, ils frappèrent et blessèrent gravement la jeune femme et les quatre enfants en bas-âge de M. Marcell, puis ils se ruèrent sur les ouvriers chrétiens et les maltraitèrent parcellément, et ensuite ils brisèrent les meubles et les jetèrent par les croisées.

M. Marcell se tenait caché, mais les forcenés ne tardèrent pas à le découvrir. Ils se mettaient en devoir de se venger aussi sur lui, lorsque heureusement un détachement de troupes turques est survenu et a arrêté environ cinquante d'entre les malfaiteurs, lesquels ont été conduits à la prison du quartier de Piri-Pacha.

La justice instruit. Les lois turques punissent de la peine de mort le crime dont les fanatiques israélites se sont rendus coupables.

— REPUBLIQUE ARGENTINE (Buenos-Ayres), 1^{er} octobre. — Le Comercio del Plata rapporte le trait suivant du dictateur argentin.

« Un curé de Buenos-Ayres ayant séduit une jeune fille et l'ayant enlevée, fut rejoint dans la province de Corrientes, et ramené dans la capitale avec sa complice. Rosas les condamna tous deux à mort et ordonna que l'exécution eût lieu sans retard. Mais la jeune fille était enceinte, et ne devait être délivrée que dans un mois. Sans s'arrêter à cette considération, Rosas ordonna que l'on passe outre, après avoir toutefois baptisé l'enfant dans le sein de sa mère, en faisant boire à celle-ci de l'eau bénite! Le croira-t-on? Cette sacrilège et barbare plaisanterie a été accomplie, puis l'infortunée jeune fille a été livrée aux soldats pour être fusillée. L'émotion et l'horreur des exécuteurs était telle que c'est à la troisième décharge seulement que la condamnée est tombée. — Sommes-nous bien au dix-neuvième siècle? »

Bourse de Paris du 25 Novembre 1848.

Table with financial data under 'AU COMPTANT'. Columns include instrument names (e.g., Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0), prices, and other market indicators.

Table with financial data under 'FIN COURANT'. Columns include instrument names (e.g., 5 0/0 courant), prices, and other market indicators.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with financial data under 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. Columns include station names (e.g., Saint-Germain, Versailles), prices, and other market indicators.

DIORAMA. — Agré de son double succès, le Diorama marche toujours en avant, malgré vent et marée. L'enchaînement où jettent les métamorphoses de ses incroyables peintures, peut seul faire oublier pendant une heure les agitations et les inquiétudes du moment.

SPECTACLES DU 26 NOVEMBRE.

THÉÂTRE DE LA NATION. — La Vivandière, la Muette.
THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Marion Delorme.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires.

ITALIENS. — Opéra. — Macbeth.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Catilina.
VAUDEVILLE. — Cadet la Perle, M. Cartouche, Roger, le Feu.
VARIÉTÉS. — Un vilain Monsieur, les Vieux Pêchés, le Lion.

GYMNASÉ. — O Amitié! les Gants jaunes.
THÉÂTRE MONTANSIER. — Cornélius, le Cuisinier, les Envies.
PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Le Livre noir, l'Île de Tohubohu.
GAITÉ. — Fualdès.
TRIGÉ-COMIQUE. — Les Sept Pêchés capitaux.

THÉÂTRE CHOUVEAU. — Claude, Fontanarose, Novie.
FOLIES. — Les Domestiques, le Chiffonnier.
DÉLAISSÉS COMIQUES. — Le Grenier de Béranger.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris. — PIÈCES DE TERRE et Carrière à platée.
Etude de M. DUVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8.

Adjudication par suite de surenchère, le jeudi 30 novembre 1848, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, en trois lots :

Deux PIÈCES DE TERRE et d'une CARRIÈRE A PLATÉE, avec four à cuire, ustensiles et matériel d'exploitation; le tout situé à Rosny-sous-Bois, canton de Vincennes, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mises à prix : 1er lot, 292 fr.; 2e lot, 642 fr.; 3e lot et dernier, 3,560 fr. (8529)

MAISON A VAUGIRARD.

Etude de M. DUVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8.

Adjudication le mercredi 29 novembre 1848, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON composée de trois corps de bâtiments, avec cour et dépendances, sise à Vaugirard, Grande-Rue, 64, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser : 1er A M. DUVRANDE, avoué pour suivre la vente, rue Favart, 8;
2er A M. Marchand, avoué, rue Saint-Honoré, 283. (8530)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

VILLE DE PARIS.

Paris. — TERRAIN PROPRE A BATIR.
Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, le 19 décembre 1848.

à midi, par M. NOEL et DELAPALME,
D'un TERRAIN propre à bâtir, appartenant à la Ville, situé à Paris, à l'encoignure gauche de la nouvelle rue dite Entre-les-Deux-Places et de la rue du Four-Saint-Germain; ses façades développées sont d'environ 58 mètres; sa superficie totale est d'environ 569 mètres 10 centimètres.
Mise à prix : 71,138 fr. 73 c.
S'adresser, pour prendre connaissance du plan et des conditions de la vente, à M. Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 47. (8518) 4

SCIENCE DENTAIRE.

DE LA FUNESTE INFLUENCE DE LA PERTE DES DENTS SUR LA SANTÉ, LA BEAUTÉ ET LA PRONONCIATION. — AVANTAGES DES DENTS ARTIFICIELLES SANS CROCHETS.

Considérées soit comme instruments d'utilité, soit comme ornements de la bouche, les dents forment, sans contredit, une des parties les plus importantes de notre organisation. La présence de ces organes est si nécessaire aux grâces de la physiologie, à la netteté de la prononciation et à la mastication, que de tout temps on a essayé de faire disparaître ce que la disgracieuse difformité, que laisse toujours après elle la perte d'une ou de plusieurs dents.

L'absence d'une seule incisive ôte, en effet, à la physiologie toute sa grâce; certains mots sont sifflés; des flots de salive s'échappent et jaillissent jusque sur les personnes auxquelles on parle. Cette perte survient elle à la mâchoire supérieure? la physiologie prend alors un aspect rusé, un air de moquerie fort désagréable. Sont-ce, au contraire, les dents molaires qui ont fait défaut? les joues s'aplatissent, deviennent flasques et pendantes, et impriment à la bouche un mouvement qui donne au langage quelque chose d'empâté.

De si importantes considérations ont dû fixer naturellement l'intérêt et l'attention des personnes privées de ces importants organes. Aussi de temps immémorial s'est-on empressé de faire remplacer les dents perdues, plus encore par nécessité que pour satisfaire aux exigences de la mode. Toute-

fois, ce n'est que depuis quelques années que cet art, dégagé des liens de la routine, est parvenu à un degré de perfection qui le rend désormais accessible à toutes les classes de la société.

Malgré l'importance de ces perfectionnements, on voit encore aujourd'hui une foule de personnes hésiter à recourir à l'usage des dents artificielles, soit qu'elles supposent ces pièces susceptibles de varier de nuance, ou exposées à tomber, soit qu'elles croient à l'impossibilité d'empêcher l'altération de l'haleine, ou de tromper l'œil le moins exercé, le moins prévenu.

Cette crainte, qui s'explique jusqu'à un certain point par les dangers et les inconvénients qui résultent tout à la fois des dents à pivots, à ressorts ou à crochets, et surtout des dents à la mécanique, qu'un charlatanisme éhonté exploite depuis quelque temps, doit totalement disparaître devant les avantages que présente mon nouveau système de dents artificielles.

Remarquables par leur légèreté, leur solidité et leur durée, ces dents tiennent dans la bouche sans le secours de ces tiges, crochets, ressorts, qui, on le sait, entraînent toujours les bonnes dents. Ni les liquides, ni les acides les plus concentrés ne peuvent faire subir à ces dents la plus légère altération.

Par leur disposition commode, leur extrême précision et leur mode de fixation, elles servent tout à la fois à effacer les rides du visage, à rendre à la voix sa pureté et sa clarté, à faciliter la mastication et à retenir la salive dans de justes limites.

De tels avantages peuvent seuls faire oublier à mes clients eux-mêmes qu'ils ont été obligés de recourir au dentiste.

GEORGES FATTET,

Inventeur des nouvelles dents artificielles sans crochets, professeur de prothèse dentaire, auteur d'un nouveau procédé pour l'embaumement des dents et auteur de plusieurs ouvrages importants sur l'art du dentiste.
363, rue Saint-Honoré.

LE DROIT CIVIL ECCLESIASTIQUE

français ancien et moderne, dans ses rapports avec le Droit canon et la législation actuelle, ou Recueil textuel et complet des lois et actes de l'autorité civile en matière ecclésiastique, selon l'ordre chronologique, depuis saint Louis jusqu'à nos jours, avec des notes historiques et de concordance, etc., et l'indication des lois et règlements actuellement en vigueur; publié avec les encouragements de Mgr AFFRE, archevêque de Paris; par G. de Champeaux, avocat; 2 forts vol. in-8, 48 fr.

CONSTITUTION RÉPUBLICAINE DE 1848.

Précédée des Constitutions décrétées aux années 1789, 1790, 1791, 1793, en III et en VIII de la République, et de la Constitution américaine. — 1 vol. in-18. 75 cent. — Chez A. GOURCIER, éditeur, rue Hauteville, 9. (1391)

des Révolutions de 1789 à 1848. TABLETTES 1 fr. 50 c., rue de Babylone, 62. — Il faut lire ce petit livre. (1406)

LES JOURNAUX ROUGES avec des extraits spécimens et une préface, par un Girondin. 1 vol. gr. in-18; 1 fr. 50 c. Chez Girard, libraire, rue de Seine, 51, à Paris.

AUX VILLES DE FRANCE.

Magasins de nouveautés, rue Vivienne, 51, rue Richelieu, 104; grand rabais sur tous les articles soieries, velours, dentelles, lingerie, confection, fourrures, mérinos, lainages, mercerie, bonneterie, rubans, draperie, calicots, percale, batiste, toile, linge de table, tapis, cachemires français, châles de l'Inde, crapes de Chine, cravates, fichus, écharpes, indiennes, tissus nouveaux, mérinos écossais. Envoi d'échantillons franco. (1339)

Nouvelle pâte pectorale de THRIDACE au LICHEN infaillible contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, Asthmes, etc. 1 fr. la b. Ph. A. Petit, r. de la Cité, 49.

SIROP

SÉDATIF contre les affections et irritations de poitrine, névralgies, gastrites, dysenteries, esquinancies, toux, gripes, palpitations de cœur, etc.; il est peu de maladies inflammatoires et nerveuses qui ne cèdent à l'action du puissant sédatif. Le flacon, 4 fr., le demi-flacon, 2 fr., à la Pharmacie Biron Devèze, boulevard Saint-Martin, 187, à Paris. (Maison d'expédition à Bondi (Seine). (Affranchir.)

L'EAU ROGERS pour embaumer ses dents

soit même sans embaumer. C'est un véritable service à rendre aux personnes qui de leur signifier la santé pectorale et le sirop pectoral de thridace, ph. comme le moyen le plus efficace contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHMES et toutes les affections de poitrine. Maison d'expédition, rue de Valenciennes, 16. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. Prix de la boîte : 2 fr. et 1 fr. 50 c. (1345)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE

Par la Pommade Dupuyroux, qui empêche la chute et la décoloration des cheveux. MALLARD, pharmacien, rue d'Argenteuil, 33. (1389)

VARICES, BAS LEPELDRIEL

Enroulé en caoutchouc, avec un sans lacets, garni de ferme, régulière et continue. Soulagement prompt et sûr pour dames, etc., dans les Pharmacies et chez les marchands de Paris, des départements, et chez l'auteur, à Paris. — Pharmacie LEPELDRIEL, boulevard Montmartre, 76. (1387)

ROB BOYVEAU-LAFFEYEUR pour guérir en secret

les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1316)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour guérir les maladies

secrètes. 9 fr. en trois fois. Ph. r. du Roule, 41, près celle de la Monnaie. (1343)

MAISON SPÉCIALE D'ORFÈVREURIE ROULZ ET ELKINGTON

DE LA SOCIÉTÉ G. CHRISTOFFLE ET BOISSEUX, RUE VIVIENNE, 26, AU COIN DE CELLE FEYDEAU. - FAIT DES ENVOIS EN PROVINCE.

GRAND RABAIS SUR LES TAPIS, LITS EN FER, SOMMIERS ÉLASTIQUES.

FOYÉ-DAVENNE, AUX MÉRINOS, r. N.-des-Petits-Champs, 63.
TAPIS MOQUETTE à 3 FRANCS LE MÈTRE.
AUBUSSON, de 11 à 12 fr. LE MÈTRE CARRÉ.
JASTE, 3 fr. 25 cent.

Rue Rambuteau, 54, et rue Saint-Martin, 82.

AUX QUATRE PARTIES DU MONDE.
MAISON SPÉCIALE D'HABILLEMENTS POUR HOMMES A PRIX FIXE.
HABILLEMENTS COMPLETS D'HIVER, PALETOT PILOTE, PANTALON cuir laine, GILET nouveauté, POUR 25 FR.
Grand assortiment d'Habillements confectionnés et sur mesure, avec une différence de 30 et 40 pour cent sur les anciens prix.

AVIS DIVERS.

Suivant délibération prise le 13 novembre 1848, par les actionnaires de la Compagnie d'Éclairage par le Gaz des villes de Meaux et Fontainebleau, réunis en assemblée générale extraordinaire, enregistrée et déposée à M. Peseche, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 23 novembre 1848, l'article des statuts relatif au comité de surveillance a été augmenté des paragraphes suivants :

FILATURE.

A vendre par expropriation forcée, le 7 décembre 1848, onze heures du matin, au Tribunal civil de Reims (Marne), une PHILATURE en laine cardée, sise terroir de Saint-Masmes, sur les deux rives de la Suippe, lieu dit le Pont Romagne, avec les machines et ustensiles en dépendant, et les terres, bois et prés y attachés, le tout contenant plus de 14 hectares, et situés terroirs de St-Masmes, Saint-Henrieville et Sallés. — S'adresser pour tous renseignements, à M. DUPRE, avoué à Reims, rue des Krouges, 15.

TRESOR DE LA POITRINE, DÉGÉNÉTAIS

PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE, ET SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU DE LECOCQ ET C.
Boulevard Bonne-Nouvelle, 26.
Colorifères économiques de 25 à 50 fr. et au-dessus, adoptés par les Compagnies des chemins de fer du Nord, de Brest, d'Orléans, et par plusieurs grands établissements. (1410)

ALMANACH PROPHÉTIQUE pour 1849

AUBERT et C., éditeurs, place de la Bourse, 29.
PAGNERRE, éditeur, rue de Seine, 14 bis.
3e Année. 50 Cent.

Maladies contagieuses.

TRAITEMENT DU DOCTEUR C. ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de nombreuses et récompenses nationales.

AVIS IMPORTANT.

Le directeur général de LA MINERVE, institution d'assurances mutuelles sur la vie, prévient le public que le sieur DUCHERRAY A BIE DÉVOUÉ par la loi à l'administration de ses fonctions de représentant de la Minerve, et qu'en conséquence il n'a plus qualité, pour recevoir des souscriptions.

FOURRURES ET CONFECTION - SPÉCIALITÉ.

AU SOLITAIRE, fg. Poissonnière, 4, maison Mallard.
MANTEAUX, crêpes en mérinos ou drap, 20 à 55 fr.
MANTEAUX, haute nouveauté en soie ou velours, 35 à 120 fr.
MANCHONS pour dames, fourrure naturelle, 5, 9, 18 fr.
MANCHONS petit gris, vison, marbre naturelle, 12, 18, 60 fr.
MANCHONS martres de France, Prusse, Canada, 25, 50, 120 fr.
ÉCHANGES et RÉPARATIONS de toutes les FOURRURES (1295)

VINAIGRE Jean-Vincent BULLY

Co vinaigre, le type des vinaigres de toilette, est depuis longtemps reconnu comme bien supérieur à l'eau de Cologne pour les soins de la peau, la toilette des dames, les bains, et pour ses propriétés antiseptiques, et sa vogue durable s'accroît de jour en jour.
Aussi cherche-t-on, aujourd'hui plus que jamais, à exploiter cette réputation, les uns par une concurrence déloyale, en usurpant le nom de Jean Vincent Bully, les autres en s'appropriant la forme des flacons et les textes des étiquettes qui y sont toujours employés.
Comme le public pourrait se laisser abuser par ces apparences extérieures, faites pour tromper l'œil, et confondre de mauvaises imitations avec un produit qui a déjà apprécié, nous lui rappelons que les mots : Vinaigre aromatique de Jean Vincent Bully doivent être incrustés sur une des faces du flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature et le contre.
1 FR. 50 C. LE FLACON.
RUE SAINT-HONORÉ, N° 259, A PARIS.

CHAUFFAGE LECOQ

Colorifères économiques de 25 à 50 fr. et au-dessus, adoptés par les Compagnies des chemins de fer du Nord, de Brest, d'Orléans, et par plusieurs grands établissements. (1410)

Pâte de Nafe

La plus agréable et la plus EFFICACE des pâtes pectorales contre les RHUMES, MAUX de gorge, Grippe, COQUELUCHE, etc. — DELANGRENIER, rue RICHELIEU, 26.
PRIX : 75 C. et 1 FR. 25 C.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Etude de M. REGNAULT, huissier, rue LOUVIS, 7.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 28 novembre 1848, à midi, Consistant en draps, meubles, selles, mairies, selles, etc. Au comptant. Etude de M. ACARD, huissier, rue Richelieu, 95.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 28 novembre 1848, à midi, Consistant en cadres, gravures, essai, chaises, livres, etc. Au comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, s'étant à Paris, du 24 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GIBERT (Jean-Florentin), limonadier, boul. du Temple, 90; fixe provisoirement à la date du 20 mars 1848 la date de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 445 et 458 du Code de commerce, nomme M. George, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur RICHOMME, r. d'Orléans-Saint-Honoré, 19 (N° 186 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, s'étant à Paris, du 24 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GIBERT (Jean-Florentin), limonadier, boul. du Temple, 90; fixe provisoirement à la date du 20 mars 1848 la date de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 445 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charonnet, membre du

Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur KROCHEL, rue de l'Arbre-Sec, 54 (N° 183 du gr.).

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

Du sieur DÉLIANES PELLERIN (Amédée-Éugène), md de literie, rue Sèvres, 20, le 1er décembre à 9 heures (N° 155 du gr.).

Du sieur DUBOIS (Guillaume), plâtrier à Pantin, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur TRIPLET (Louis-Marie), traiteur, rue Guérin-Boisseau, 9; fixe provisoirement à la date du 16 mai 1848 la date de cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 445 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur CLAVIER, Marché-Saint-Honoré, 21 (N° 152 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, s'étant à Paris, du 24 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GATEAU (Gabriel), marchand de vins, r. de Charonne, 65; fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 la date de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 445 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charonnet, membre du

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, s'étant à Paris, du 24 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GATEAU (Gabriel), marchand de vins, r. de Charonne, 65; fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 la date de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 445 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charonnet, membre du

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, s'étant à Paris, du 24 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GATEAU (Gabriel), marchand de vins, r. de Charonne, 65; fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 la date de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 445 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charonnet, membre du

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, s'étant à Paris, du 24 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GATEAU (Gabriel), marchand de vins, r. de Charonne, 65; fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 la date de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 445 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charonnet, membre du

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, s'étant à Paris, du 24 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GATEAU (Gabriel), marchand de vins, r. de Charonne, 65; fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 la date de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 445 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charonnet, membre du

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDAT.

Du sieur LEFAURE (Jean), entrep. de bâtiments, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis, le 1er décembre à 11 heures (N° 12 du gr.).

Du sieur et dame LÉFRANC-BOIS-NEAU, fab. de broderies, rue de Valenciennes, 9, le 1er décembre à 9 heures (N° 23 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 octobre 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1er jour :

Du sieur LEMARD (Jean-Baptiste-Désiré), md d'habits, faub. du Roule, 12, nomme M. Rata juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 830 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 novembre 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1er jour :

M. Lehoucq juge-commissaire, et M. Saunier, rue St-Georges, 29, syndic provisoire (N° 8609 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers :

Du sieur LEVÉBURE (Edouard), loueur de voitures, rue Hesse-du-Temple, 24, le 1er décembre à 12 heures (N° 8474 du gr.).

Du sieur DUBOIS (Jean-Edme-Vincent), corroyeur, rue des Forreurs, n. 14, le 1er décembre à 3 heures (N° 8436 du gr.).

Des sieur et dame QUÉREY, limonadier, rue St-Denis, 14 et 16, le 1er décembre à 9 heures (N° 8483 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur THOMAS (Antoine-Aubin), tenant le bal de l'ancien Boulevard-Rouge, à Montmartre, le 1er décembre à 9 heures (N° 8330 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur BEAUNOYER (Félix), md de broderies, rue St-Denis, 266, le 30 novembre à 10 heures (N° 8420 du gr.).

Du sieur LEVÉBURE (Edouard), loueur de voitures, rue Hesse-du-Temple, 24, le 1er décembre à 12 heures (N° 8474 du gr.).

Du sieur DUBOIS (Jean-Edme-Vincent), corroyeur, rue des Forreurs, n. 14, le 1er décembre à 3 heures (N° 8436 du gr.).

Des sieur et dame QUÉREY, limonadier, rue St-Denis, 14 et 16, le 1er décembre à 9 heures (N° 8483 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISSA HUITAINE.

Du sieur THOMAS (Antoine-Aubin), tenant le bal de l'ancien Boulevard-Rouge, à Montmartre, le 1er décembre à 9 heures (N° 8330 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, à admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.